

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de fixer les caractéristiques du passeport spécial pour le pèlerinage aux lieux saints de l'Islam et les conditions de son établissement et de sa délivrance pour la campagne Hadj 1426 correspondant à 2005/2006.

Art. 2. — Le passeport spécial de pèlerinage se présente sous forme d'un livret de format de 135 mm de long sur 105 mm de large et de 12 feuillets numérotés de 1 à 24 et imprimés entièrement en langue arabe.

Art. 3. — La couverture, confectionnée en carton fort, est de couleur verte à l'extérieur et de couleur verte à l'intérieur, la couverture comporte deux volets.

Le premier volet renferme les mentions suivantes :

— en haut "République algérienne démocratique et populaire" ;

— au centre "le sceau de l'Etat algérien" ;

— en bas "passeport spécial de pèlerinage aux lieux saints de l'Islam, campagne Hadj 1426-2005/ 2006" ;

— en bas de cette mention et au centre, le numéro du passeport.

Le second volet ne renferme aucune mention.

Art. 4. — Les pages internes, de couleur verte, du passeport de pèlerinage sont présentées verticalement, s'ouvrent de gauche à droite et portent leurs numéros en bas à gauche; au centre le numéro du passeport.

Art. 5. — La page 1, couverte d'un film transparent autocollant, comprend les mentions ci-après :

— wilaya ;

— daïra ;

— commune ;

— nom et prénoms du titulaire du passeport ;

— nom patronymique de la femme ;

— prénoms du père ;

— nom et prénoms de la mère ;

— date et lieu de naissance ;

— profession ;

— adresse.

En dessous de ces mentions, imprimée en gros caractères la mention "nationalité algérienne".

En bas de la page à gauche, le cadre réservé à l'apposition de la photographie du titulaire du passeport.

A droite de la photographie, le cadre réservé à la signature du titulaire du passeport sous la mention "signature du titulaire".

Art. 6. — La page 2 comprend le signalement du détenteur du passeport spécial Hadj :

— taille ;

— couleur des yeux ;

— couleur des cheveux ;

— signes particuliers.

En dessous de ces signalements, il est mentionné :

— autorité de délivrance du passeport ;

— date de délivrance du passeport.

— durée de validité.

En bas de la page et à gauche sera apposé le timbre fiscal oblitéré par le cachet humide de l'autorité de délivrance.

Art. 7. — Les pages 3 et 4 sont réservées à l'accompagnateur ; la page 3 portera les mentions suivantes :

— l'accompagnateur ;

— nom ;

— prénoms ;

— numéro du passeport ;

— lien de parenté.

Un espace est réservé aux femmes accompagnées fixé comme suit :

Femmes accompagnées

.....
.....
.....
.....
.....

Art. 8. — Les pages 5 à 6 sont détachables et réservées à la Banque d'Algérie et comportent ce qui suit :

— en haut : la mention : "République algérienne démocratique et populaire" ;

— au centre : " Page réservée à la Banque d'Algérie".

En dessous de cette mention, il est mentionné ce qui suit :

* nom et prénoms du pèlerin ;

* numéro du chèque ;

* date et lieu de délivrance.

En bas de ces mentions, il est réservé, à gauche, un cadre pour le cachet de la Banque d'Algérie attestant que le pèlerin a effectivement perçu son pécule.

Art. 9. — Les pages 7 et 8 sont détachables et réservées aux agences de tourisme et de voyages, la page 7 comporte les mentions suivantes :